

**DE SAINT-GUILHEM-LE-DESERT (HERAULT) A SAUTO (PYRÉNÉES
ORIENTALES) : JACQUES D'ARAGON, LES CATHARES
ET LE MOULIN-RECOMPENSE SUR LE BORD DE LA TET**

par

Pierre UCLA

Plusieurs actes des Archives de la Couronne d'Aragon, conservées à Barcelone, témoignent de la présence, dans la région de Montpellier durant l'hiver 1258/1259, de celui qui se disait :

"Jacques, roi d'Aragon, de Minorque et de Valence, Comte de Barcelone et d'Urgel, seigneur de Montpellier"

Par sept documents que nous devons à l'amabilité de Jean-Claude Richard et de Maria-Mercédès Costa, Directeur des archives précitées, nous pouvons suivre les déplacements de ce personnage.

Il semble nécessaire de préciser certains points : Jacques 1^{er} est né à Montpellier en 1208, ce qui crée déjà un certain lien avec ce pays. Le 11 mai 1258, il a signé, à Corbeil, avec le roi de France Louis IX, le traité par lequel, lui, Jacques, a renoncé à toute prétention sur des territoires d'Outre-Pyrénées, spécialement : Narbonne, Béziers et Foix. Il n'a conservé de droits que sur Montpellier et sa région, ce qui justifie son voyage en ces lieux. De son côté, Louis IX a reconnu l'indépendance de la Catalogne et du Roussillon. Jacques 1^{er} est donc bien qualifié pour faire des concessions dans ces régions comme nous allons le voir.

En effet, au cours de son voyage, il continue à prendre des décisions, à faire rédiger des actes par son chapelain et secrétaire⁽¹⁾.

Nous le trouvons ainsi : le 9 octobre 1258 à Montpellier ; nous n'avons que la fin de l'acte, il s'agit de faire remise d'une dette (pièce A).

A Poschy (er) es⁽²⁾ le 16 de ce mois, le roi demande à Bernard Andreu, un de ses baillis de payer à un certain Guillaume la somme de 3.000 sous, précisant qu'il s'agit de la nouvelle monnaie de Barcelone, (pièce B).

De Montarnaud le 23 octobre le roi demande à tous ses fidèles viguiers, baillis, justiciers, à tous ses fonctionnaires et leurs subordonnés en Catalogne d'accorder sa protection au Maître des Lépreux de l'Ordre de Saint Lazare de Jérusalem, protection qui s'étend à tous les biens mobiliers ou immobiliers où qu'ils soient, (pièce C).

A Saint-Guilhem le 26 octobre le roi va faire concession de l'autorisation de réaliser des moulins. Nous donnerons, plus bas, le texte en latin puis sa traduction en français. (pièce D). Il convient de signaler ici le concours, décisif, apporté par Sylvie Caucanas, Directeur des Archives Départementales de l'Aude, pour la transcription de passages particulièrement épineux de ce document. Qu'elle trouve ici nos remerciements.

Le roi est, de nouveau, à Montpellier le 30 octobre (pièce E). Là encore, il décide d'accorder sa protection à une personne, protection relative à ses biens et qu'il étend à tous ceux qui dépendent de ladite personne.

Nous le retrouvons encore le 16 janvier 1259 à Montpellier : l'acte qu'il fait rédiger (pièce F) est relatif au don qu'il fait à son cuisinier de trois pièces de patus (pré), avec le droit d'y construire des maisons et tous autres édifices, avec pouvoir de vendre, de donner en gage et d'aliéner, à son gré et celui des siens, les droits des militaires, des clercs et des religieux étant réservés.

Cet acte, et le suivant, sont datés de 1258. Mais cette année là, la fête de Pâques fut célébrée le 24 mars. La date indiquée se situant entre le 1er janvier et Pâques il convient, pour retomber sur notre système actuel, dit "Grégorien" ou "nouveau style" qui fait commencer l'année au 1er janvier, de noter 1259.

Enfin, à Saint Thibéry le 1er février de la même année 1259 (pièce G) il s'agit de fixer les modalités d'échange d'une ancienne monnaie de Barcelone contre une monnaie nouvelle. L'acte prévoit une période transitoire : jusqu'à la fête de la Résurrection suivante (c'est-à-dire Pâques) une dette pourra être réglée en donnant pour deux deniers de l'ancienne monnaie un denier de la nouvelle monnaie. Puis, après Pâques, il faudra donner un denier de la nouvelle monnaie en paiement d'un denier d'ancienne monnaie.

Comme on le voit les actes dont nous avons ainsi connaissance n'ont pas pour objet de trancher des problèmes locaux. Le roi continue, loin de son pays, à prendre des décisions le concernant ou concernant des personnes (particuliers ou ordres) auxquels il s'intéresse. C'est également le cas pour cet acte D que nous allons transcrire puis traduire :

"Jacobus, etc ... nos et nostres damus et concedimus tibi fideli nostro P. Ripolli de Podiocerdano auctoritatem licenciam et plenam possessionem ut tu possis facere de novo construere et edificare molendinos in riparia dicta Tet in terminis castri nostri de Saltuno, in quibus molendinis edificatis et constructis omnes homines de dicto castro et termino et jurisdictione ejusdem castri presentes et futuri molant et molere teneantur ejus blada et fruges qui eis et suis animalibus necessaria fuerunt molere, concedentes et dantes tibi dum vita fueris, tibi commitens quod possis, licentia autem nostra, compellere omnibus habitantibus predicti castri et termini xxx presentis etiam et futuris ad molendinum omnia blada et fruges xxxxxxxx vel xxxxxxxxxx eis et eorum animalibus fuerit necessaria molere et quod possis etiam ab eis habere extorquere et pignorare salarium quod consuetum est persolvi pro multura quibuslibet molendinis, mandantes bajulo predicti castri id est post hobitum vero tuum predicta molendina licet tu de tuo proprio eadem hedificationis nobis et ... nostris sine omni obstaculo revertantur, quicquid autem inde in vita tua habueris tibi damus pro multis expensis et laboribus que fecisti circa negocium inquisitionis heretice pravitatis in qua notum fuisti. Datum apud Sanctum Guillemum septima de kalendis novembri, anno Domini millesimo ducentesimo quintagesimo octavo".

"Jacques, etc ... donnons et concédons à toi, notre fidèle P. de Ripoll de Puycerda l'autorisation, la permission et le plein pouvoir de faire construire et édifier des moulins sur la rivière de Têt, dans le territoire de

notre château de Sauto (3) , dans lesquels moulins, édifiés et construits, tous les habitants dudit village et de toute l'étendue de la juridiction de ce château, présents et à venir, feront moudre et auront l'obligation de faire moudre toutes les céréales et autres fruits qui seront à moudre nécessaires pour eux et pour leurs animaux. Nous concédons et te donnons, à vie, l'autorisation d'obliger tous les habitants de cette châtellenie -, aussi bien présents qu'à venir, à faire moudre à ces moulins les céréales et fruits xxxxxx ou xxxxxx qu'il est nécessaire de faire moudre pour eux et pour leurs animaux et que tu puisses avoir,exiger et recevoir d'eux le salaire qu'il est accoutumé de percevoir pour la mouture dans n'importe quel moulin, demandant au bailli du château précité, qu'après ta mort les susdits moulins que tu auras fait construire à tes frais, reviennent à nous et aux nôtres sans difficulté après que tu en auras joui durant ta vie. Nous te faisons ce don, en raison des nombreux débours et travaux que tu as faits en ce qui concerne le procès de l'inquisition de l'erreur hérétique dans laquelle tu t'es rendu célèbre. Donné à Saint Guilhem le VIIème jour des calendes de novembre (4) en l'an du Seigneur mil deux cents cinquante et huit".

- o O o -

Dans son ouvrage intitulé "Ets heretges catalans" publié, en catalan, par Jordi Ventura aux Editions Selecta à Barcelone, l'auteur a consacré un chapitre aux terres frontières avec l'Occitanie. Il indique qu'il y avait, même parmi les familles notables, beaucoup d'adeptes du catharisme. Dans cette région frontière, il cite : (page 53) "l'époux de Blanche de Caramany, Ramon de Malloles et sa femme, le seigneur de Sautö avec son cousin et la femme de celui-ci, etc, etc ...

Un peu plus loin, le même auteur nous indique comment le roi Jacques est intervenu, à maintes reprises, en 1247 en particulier, auprès du Pape Innocent IV et du pénitencier papal Ramon de Penyafort, pour obtenir la grâce de quelques cathares condamnés à de lourdes peines. Il leur sauva la vie, obtint leur pardon ou, au moins, la commutation de leur peine, par exemple s'ils s'engageaient à lutter pendant 3 ans contre les Sarrazins de Valence.

Cet auteur nous dit encore que le roi Jacques 1er, à qui la loi inquisitoriale donnait le droit de confisquer, sur le champ, les biens des condamnés, avait

refusé ,en 1258, de prendre possession des biens de Bernard d'Allo. Il s'agissait d'un parent du Comte de Foix puisqu'il avait épousé Esclarmonde soeur germaine du précédent Comte de Foix. Jacques 1er rendit les biens auxquels il pouvait prétendre à Guillaume de So, fils du supplicié.

Dans le tome 1 de l'ouvrage intitulé "Le pays catalan" Paris, 1983, Pierre Ponsich nous indique que B. de Sauto fut arrêté à Villefranche en 1258, en même temps que Bernard d'Allo. Transférés tous deux au couvent des Frères Prêcheurs de Perpignan, ils furent jugés par l'Inquisiteur Pierre de Tenes, en présence du roi Jacques, des évêques de Lleida et de Barcelone. Condamnés et livrés au bayle de Perpignan, ils furent brûlés vifs, sur la Place de la Canourgue, entre Saint-Jean-le-Vieux et l'ancien Palais Comtal.

Jacques 1er qui dispose en octobre 1258 de biens dans "son" château de Sautō en est devenu propriétaire après la condamnation du seigneur précédent, cathare avéré. On peut supposer qu'il en a pris possession parce que le seigneur en question n'avait pas de descendant. Dans un geste de remerciement (?) pour celui qui a dû intervenir activement dans l'arrestation et le procès des hérétiques il lui concède, à vie, la construction de ces moulins⁽⁵⁾.

- o O o -

Notes :

- (1) J. Miret i Sans, Itinerari de Jaume I "el conqueridor". Barcelone, 1918, p. 281.
- (2) Dans le dictionnaire topographique du département de l'Hérault de E. THOMAS, Paris 1865, est signalé un hameau, au sud de Montpellier, près de l'étang du Grec, assez proche de l'actuel aéroport de Fréjorgues, qui portait, autrefois, le nom de Porquières. Cela semble correspondre au lieu que nous citons, bien mieux qu'un autre village portant le nom de Posquières mais situé à Vauvert (dans le Gard).
- (3) Le bourg de Sauto est à 3 kilomètres au nord-est de Montlouis dans les Pyrénées Orientales.
- (4) Ce qui correspond au 26 octobre.
- (5) Nous remercions aussi MM. M. Delcor, P. Ponsich, J.M. Rosenstein, J. Sagnes de leur aimable collaboration.